



Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (phase II)

2012-2022

Le présent cadre normatif a été approuvé
par le Conseil du trésor du Québec
Le 29 août 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Division des programmes de la Direction de la matière organique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements sur ce programme ou pour obtenir le formulaire de présentation de projet ainsi que les documents de soutien à sa rédaction, écrivez-nous à l'adresse suivante :
subventions@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/index.htm>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (phase II). 2017. 27 pages. [En ligne].
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre-normatif.pdf>.

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-77828-8

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2017

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	6
2	OBJECTIFS DU PROGRAMME	6
3	DURÉE DU PROGRAMME	6
4	CLIENTÈLES VISÉES PAR LE PROGRAMME.....	6
5	MATIÈRES ORGANIQUES VISÉES PAR LE PROGRAMME	7
6	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	8
7	RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	10
8	RAPPORTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ DU PROGRAMME	10
9	PROCESSUS DE PRÉSENTATION ET DE SÉLECTION DES PROJETS	13
10	AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE.....	14
11	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	17
12	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	21
13	PRINCIPALES DÉPENSES NON ADMISSIBLES	23
14	PROPRIÉTÉ DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES.....	24
15	ADRESSE DE CORRESPONDANCE	24
16	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	25

LEXIQUE

Aide financière accordée : Total de l'aide financière versée au demandeur et établie en vertu de la section 10. L'aide financière accordée ne peut excéder le montant maximum d'aide financière.

Biométhanisation : La biométhanisation est un procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Le compostage est un procédé de traitement biologique des matières organiques. La matière organique est mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (p. ex., des copeaux de bois) et placée en andain, en pile ou en réacteur. On obtient le compost après une phase de fermentation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas des matières mélangées (tricompostage), différentes opérations de tri sont prévues et l'étape de fermentation a lieu dans un bioréacteur en présence d'oxygène. Le mélange avec le matériel structurant se fait pour la maturation afin d'obtenir le compost.

Lettre d'octroi : Lorsque l'analyse de l'étude détaillée est terminée par l'autorité du programme, le demandeur reçoit du ministre, si ce dernier le juge à propos, une lettre d'octroi qui confirme que son projet a répondu à toutes les exigences du programme et que la signature d'une convention d'aide financière suivra. La lettre d'octroi peut énoncer certaines conditions à l'octroi.

Montant maximum d'aide financière : Montant maximal de l'aide financière indiqué dans la lettre d'octroi du ministre, tel qu'il est établi en vertu de la section 10.

Produits résultant de la biométhanisation : Les produits issus de la digestion anaérobie sont le biogaz (qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile) et le digestat.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre du programme, un projet de biométhanisation correspond à une ou à plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le programme et, le cas échéant, à une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation doit inclure la gestion du digestat, mais il exclut les équipements non reliés à la matière organique pour un projet de tri biomécanique avec biométhanisation.

Projet de compostage : Dans le cadre du programme, un projet de compostage correspond à un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le programme, ainsi qu'à l'agrandissement d'installations de compostage existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique dans le cas de tri biomécanique avec compostage.

Projet intégré : Dans le cadre du programme, un projet intégré correspond à une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le programme.

Recyclage : Aux fins du programme, le recyclage des matières organiques consiste en un épandage direct ou en un traitement biologique par compostage ou biométhanisation qui rend ces matières aptes à être épandues à titre d'amendement organique et à fournir leurs nutriments aux sols. Le retour de ces matières à la terre contribue à une culture durable et à la séquestration du carbone dans le sol (puits de carbone).

1 Contexte

Le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques, en vue du recyclage du compost et du digestat, ainsi que du remplacement de combustible fossile par du biogaz.

2 Objectifs du programme

Le programme vise deux objectifs :

- Réduire la quantité de matières organiques destinée à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer aux objectifs québécois en matière de lutte contre les changements climatiques.

3 Durée du programme

Ce programme s'applique aux demandes d'aide financière remplies à la satisfaction de l'autorité du programme et reçues entre le 3 juillet 2012 et le 31 décembre 2019. Les projets subventionnés doivent être terminés et en exploitation au plus tard le 31 décembre 2022.

Une exception s'appliquerait au projet de biométhanisation et compostage de la Ville de Montréal, en vertu de son caractère multiphasique et du fait qu'il intègre plusieurs sites de traitement des matières organiques. Pour permettre une coordination optimale entre l'évolution de la performance de la collecte des matières organiques et l'augmentation de la capacité de traitement des matières organiques, la deuxième installation de biométhanisation devra être en exploitation au plus tard le 30 juin 2026.

4 Clientèles visées par le programme

Les demandeurs admissibles en vertu du programme sont :

- un demandeur municipal;
- un demandeur privé.

Est un demandeur municipal admissible une municipalité locale, ce qui inclut notamment une municipalité visée par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1)

ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

Est un demandeur privé admissible une personne physique et une personne morale de droit privé.

Un demandeur municipal qui conclut un contrat avec un demandeur privé, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations de biométhanisation ou de compostage, sera également un demandeur admissible. Ce demandeur sera considéré comme un demandeur municipal si les installations de biométhanisation et de compostage financées dans le cadre du programme sont la propriété du demandeur municipal à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur municipal à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur municipal et privé dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à la demande d'aide financière.

Dans les autres cas, le demandeur sera considéré comme un demandeur privé.

5 Matières organiques visées par le programme

Les matières organiques qui pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible au programme sont, pour les deux volets du programme :

A) Volet de la biométhanisation

- Matières organiques résiduelles d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum d'environ 10 % du volume total des matières organiques traitées.

B) Volet du compostage

- Matières organiques résiduelles d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Digestats produits par une installation de biométhanisation.

6 Critères d'admissibilité d'un projet

Dans le cadre du programme, sera admissible un projet présenté par un demandeur municipal ou privé qui visera à traiter, par biométhanisation, par compostage ou dans un projet intégré, des matières organiques énumérées au point précédent, en respectant les conditions suivantes :

- a) Les installations financées dans le cadre du programme devront être établies au Québec;
- b) La réalisation de tout projet (début des travaux) devra avoir débuté après le 1^{er} janvier 2008;
- c) Seules les matières organiques générées au Québec pourront être traitées dans les installations financées dans le cadre de ce programme.
- d) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles dans le cadre du programme seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile¹;
- e) Tout projet devra prévoir le recyclage du digestat ou du compost produit par l'installation. Le compost et le digestat devront alors respecter les critères de qualité prévus dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) ou dans les [Lignes directrices pour des activités de biométhanisation](#), selon le cas, ou dans le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#).

Le demandeur devra fournir, à l'autorité du programme, l'information relative aux modes de recyclage retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (lettre, contrat, résolution, etc.) qui en fait foi, le cas échéant;

- f) Le demandeur devra démontrer à l'autorité du programme qu'il aura accès aux matières organiques suffisantes pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre tout document (lettre, contrat, résolution, etc.) qui en fait foi, le cas échéant;
- g) Tout projet financé dans le cadre du programme devra avoir une capacité annuelle de traitement de plus de 100 tonnes;
- h) Le projet soumis devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation, ainsi que les lois et règlements en vigueur au

¹ Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements;

- i) Tout projet relatif à des installations de compostage sera admissible si l'ensemble du site est conforme, ou rendu conforme à l'issue du projet, aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;
- j) Tout demandeur municipal qui élimine des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement ou tout demandeur privé qui exploite un lieu d'enfouissement devront éliminer ces matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r. 19) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- k) Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (Q-2, r. 43);
- l) Lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux ni lorsqu'il est un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);
- m) Tout demandeur doit s'engager à posséder une garantie financière qui permet de couvrir les risques liés à l'exploitation des installations et qui satisfait l'autorité du programme;
- n) Dans le cas d'un projet présenté par un demandeur municipal, ce dernier devra démontrer qu'au moins 70 % des unités d'occupation (u.o.) résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités faisant l'objet de l'aide financière seront desservies par un service de collecte des matières organiques, en vue de leur recyclage, au plus tard cinq ans après la mise en exploitation;
- o) Tout organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.C., c. C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme;
- p) Tout demandeur devra fournir à l'autorité du programme une preuve attestant qu'il a remis à la communauté métropolitaine ou à la municipalité régionale responsable du plan de gestion des matières résiduelles sur le territoire visé l'information pertinente sur son projet. Si cette dernière s'oppose à sa réalisation, l'autorité du programme doit en être avisée dans les 45 jours.

7 Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

En ce qui concerne le volet relatif à la biométhanisation du programme, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résulteront principalement de la substitution de carburant ou de combustible fossile et de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

En ce qui concerne le volet relatif au compostage du programme, les réductions d'émissions de GES résulteront principalement de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

Tous les projets devront tenir compte du bilan des émissions de GES résultant de la collecte et du transport des matières organiques.

Validation de la déclaration GES (avant l'acceptation du projet)

Tout projet admissible au programme devra inclure une déclaration GES validée conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO-14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette accréditation doit être obtenue d'un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet. Le demandeur municipal ou privé devra fournir le rapport et l'avis de validation à l'autorité du programme.

Coefficients d'émission et autres spécifications

Les coefficients d'émission à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES, ainsi que les autres spécifications, seront transmis aux demandeurs ou pourront être consultés sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

8 Rapports à fournir à l'autorité du programme

8.1 Rapports de modification au projet

Toute modification susceptible de changer les résultats attendus du projet, notamment les réductions de GES et les quantités recyclées, doit être signalée à l'autorité du programme pour son approbation préalable.

8.2 Rapports en cours de réalisation du projet

Suivant la réception de la lettre d'octroi, le demandeur doit fournir tout rapport demandé par l'autorité du Programme concernant le projet et son état d'avancement.

8.3 Rapports annuels

Le demandeur devra fournir annuellement à l'autorité du programme, au cours des cinq (5) premières années d'exploitation des installations financées, un rapport présentant :

- a) Les résultats de l'année à l'égard des quantités traitées, des quantités de digestat et de compost produits et recyclés et leurs usages, ainsi que du biogaz produit et de son usage;
- b) Les réductions d'émissions de GES obtenues au cours de l'année, présentées sous la forme d'une déclaration d'émission de GES (selon la norme ISO-14064-2). Les projets de compostage dont l'aide financière accordée est inférieure à deux millions de dollars pourront utiliser un gabarit de déclaration d'émission de GES fourni par le Ministère.

Les déclarations devront être vérifiées à des fréquences variant en fonction de l'aide financière accordée aux projets :

- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou supérieure à deux millions de dollars, trois rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis :
 - un rapport au terme de la première année d'exploitation;
 - un rapport au terme de la deuxième année d'exploitation s'il s'agit de l'année où le dernier versement aura été effectué **ou** un rapport au terme de la troisième année d'exploitation;
 - un rapport au terme de la cinquième année d'exploitation;
- Pour les projets dont l'aide financière accordée se situe entre 750 000 \$ et deux millions de dollars, deux rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis, soit un rapport au terme de la première année et un rapport au cours de l'année où le dernier versement aura été effectué (au plus tard la cinquième année);
- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou inférieure à 750 000 \$, aucun rapport vérifié par un organisme accrédité n'est exigé. L'autorité du programme procédera à la vérification de la déclaration GES au cours de l'année où le dernier versement aura été effectué (au plus tard la cinquième année).

Les rapports devront être vérifiés conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO-14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette accréditation devra avoir été accordée par un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet;

- c) L'information consolidée obtenue pour l'année à partir des registres prévus aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou

aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation, selon le cas, qui s'appliquent au projet, ainsi que le pourcentage du compost et du digestat produit qui est certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec;

- d) Le pourcentage des u.o. résidentielles qui sont desservies au cours de l'année sur le territoire des municipalités concernées par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage. Si, dans le rapport annuel de la deuxième année d'exploitation des installations, moins de 70 % des u.o. résidentielles sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage, le rapport devra indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Le premier rapport indiquant l'atteinte de l'objectif de 70 % d'u.o. résidentielles desservies devra être certifié par un vérificateur agréé, externe et indépendant, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Québec.

8.4 Rapport de mise en exploitation

Lorsque les installations subventionnées seront mises en exploitation, le demandeur devra fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, à l'autorité du programme, un certificat attestant la mise en exploitation. Ce certificat devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

8.5 Rapport financier

Lorsque les installations seront en exploitation, le demandeur devra fournir dans les cent quatre-vingts (180) jours, à l'autorité du programme, un rapport vérifié des dépenses admissibles et conformes à la section 12 et effectuées jusqu'à la date de mise en exploitation du projet de compostage ou de biométhanisation. Ce rapport des dépenses admissibles effectuées devra être certifié par un vérificateur agréé, externe et indépendant, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Québec.

L'autorité du programme peut demander qu'un tel rapport certifié soit produit, à une date qu'elle fixe, pour faire état des dépenses effectuées du début du projet. Elle peut aussi établir les particularités des renseignements exigés dans ce rapport certifié.

8.6 Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduirait les émissions de GES de manière moins importante que ce qui avait été prévu au projet dans la déclaration GES, soit un écart supérieur à 10 %, le demandeur devra fournir, dans son rapport annuel, des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où une partie du compost ou du digestat excédant 10 % de la quantité annuelle produite ne serait pas recyclée, le demandeur devra en informer l'autorité du programme dans les 30 jours suivant l'atteinte de ce seuil. Il devra fournir, au plus tard dans son rapport annuel suivant, des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives. Les versements de la subvention seront suspendus jusqu'à ce que la situation soit à la satisfaction de l'autorité du programme.

9 Processus de présentation et de sélection des projets

9.1 Processus

1. Le demandeur signifie son intérêt à l'autorité du programme (les coordonnées sont fournies à la section 15).
2. L'autorité du programme transmet au demandeur le formulaire à remplir pour présenter son avant-projet.
3. Le demandeur dépose son avant-projet.
4. L'autorité du programme évalue l'avant-projet. Si celui-ci est compatible avec les objectifs du programme et ses principales exigences, elle transmet au demandeur un avis d'éligibilité et le formulaire d'étude détaillée.
5. Le demandeur soumet le projet en remplissant le formulaire d'étude détaillée et en fournissant tous les documents requis.
6. L'autorité du programme évalue le projet.
7. Si le projet répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximum d'aide financière. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de la subvention. Elle stipulera le montant maximal de la subvention qui pourra être versé en service de la dette (section 11.2). Elle prévoira également la signature, entre le demandeur et le représentant autorisé par le ministre, d'une convention d'aide financière qui énoncera entre autres les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière, à son remboursement en cas de défaut du demandeur ainsi qu'à la reddition de comptes.

9.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un avant-projet peut être soumis à l'autorité du programme en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 30 septembre 2019.

Un projet peut être soumis à l'autorité du programme en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 décembre 2019.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets s'effectuera en tenant compte de la date à laquelle l'autorité du programme aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme.

L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme.

10 Aide financière accordée

10.1 Établissement du montant maximum d'aide financière

Le montant maximum d'aide financière apparaissant à la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 1.

TABLEAU 1 DÉPENSES ADMISSIBLES ET POURCENTAGE DE SUBVENTION DU CADRE NORMATIF DU PROGRAMME, PHASE II

	Dépenses admissibles maximales ¹	Taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles	
		Demandeur municipal	Demandeur privé
Équipement de biométhanisation	125 \$/tonne de boues ² à traiter par année + 800 \$/tonne des autres matières organiques à traiter par année	66 ⅔ %	25 %
Équipement de compostage fermé	600 \$/tonne à traiter par année	50 %	20 %
Équipement de compostage ouvert	300 \$/tonne à traiter	50 %	20 %
Déshydratation des boues de fosses septiques	125 \$/tonne de boues ³ à traiter par année	50 %	20 %
Bac résidentiel de collecte des matières putrescibles	100 \$/bac	33 ⅓ %	33 ⅓ % ⁴

¹ Le montant de dépenses admissibles maximales est limité au montant des dépenses admissibles prévues au projet et conformes à la section 12.

- ² Ce taux s'applique aux boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et aux boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées.
- ³ Ce taux s'applique aux boues de fosses septiques déshydratées sur le site de l'installation de compostage où elles seront traitées.
- ⁴ Dans le cadre d'un projet privé, les bacs résidentiels pourront être subventionnés à condition qu'ils soient de propriété municipale et qu'il y ait une entente tripartite (promoteur privé, municipalité, ministre) à cet égard.

L'autorité du programme détermine la quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximum d'aide financière à partir de tout renseignement disponible, dont ceux fournis par le demandeur en vertu des paragraphes e) et f) de la section 6. Les quantités seront établies sur la base d'un tonnage humide. Les quantités de boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et les boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées sont calculées sur la base d'un taux de siccité de 25 %. La quantité de boues de fosses septiques est calculée à une siccité théorique de 25 %.

Les quantités de digestat provenant d'un équipement de biométhanisation subventionné par le programme ne donnent pas droit à une subvention pour un équipement de compostage.

Le demandeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité du programme, la nécessité de mettre en place l'installation qu'il propose.

Le demandeur peut obtenir une aide financière pour des bacs de collecte résidentiels ou pour une installation de tri des résidus organiques triées à la source.

10.2 Particularité pour un projet privé prévoyant l'achat de bacs municipaux

Dans le cas d'un demandeur privé qui effectue, pour une municipalité, un projet de compostage ou de biométhanisation auquel est associée la mise en place d'un service de collecte des matières organiques, le programme pourra subventionner les bacs, selon les paramètres prévus au tableau 1, si une entente entre la municipalité, le demandeur privé et le Ministère prévoit le respect des conditions suivantes :

- L'aide financière pour les bacs sera versée à la municipalité et les bacs devront demeurer la propriété de la municipalité;
- La municipalité devra s'engager à ce qu'au moins 70 % des u.o. résidentielles comprises sur le territoire concerné, au plus tard à la fin de la cinquième année complète d'exploitation, soient desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage. La municipalité devra s'engager à présenter un rapport vérifié selon les exigences de la section 8.3, paragraphe d), au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la cinquième année d'exploitation.

10.3 Particularité pour la déshydratation des boues de fosses septiques

Une aide financière peut être accordée à un demandeur qui déshydrate et composte des boues de fosses septiques sur son site. L'aide financière pour la déshydratation des boues se calcule en deux étapes.

La quantité des boues de fosses septiques est d'abord calculée en fonction d'une siccité théorique de 5 % aux fins du calcul de l'aide financière pour le volet déshydratation. Par la suite, la quantité des boues de fosses septiques est calculée en fonction d'une siccité de 25 % aux fins du calcul de l'aide financière pour le volet compostage. L'aide financière pour le volet de la déshydratation ne peut être supérieure à l'aide financière pour le volet de compostage de l'ensemble du projet. Le cas échéant, cette aide financière sera égale au montant d'aide financière accordée pour le volet compostage de l'ensemble du projet.

Pour être admissible à cette aide financière, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Seules les dépenses liées aux équipements de déshydratation installés sur un site de compostage financé par le programme sont admissibles;
- Le demandeur démontre qu'il existe un besoin réel sur le territoire pour les équipements de déshydratation afin de traiter des boues de fosses septiques;
- Le demandeur démontre que d'autres modes de traitement n'ont pas été retenus à la suite d'une analyse des options de traitement;
- Le demandeur ne doit pas favoriser le détournement de boues de fosses septiques traitées par d'autres installations, qu'elles soient publiques ou privées, sur le territoire visé par le projet ou à proximité;
- Le demandeur démontre qu'il n'est pas possible d'envoyer les boues de fosses septiques vers une installation de traitement des eaux usées sur le territoire visé par le projet ou à proximité.

10.4 Particularité pour un projet prévoyant une installation de tri des résidus organiques triés à la source

L'autorité du programme prévoit une aide financière pour les installations de tri de résidus organiques triés à la source (ROTS) collectés simultanément avec les déchets en remplacement de l'aide financière prévue pour l'achat des bacs résidentiels de collecte, en vue de favoriser la desserte de l'ensemble du territoire visé par le projet. Pour être admissible à cette aide financière, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Le demandeur doit s'assurer qu'un tri à la source des matières organiques est effectué;
- Le demandeur doit s'assurer qu'au moins les ROTS ou les déchets sont collectés en sacs;

- Le demandeur doit s'assurer que les sacs utilisés respecteront certains critères prédéterminés par le gouvernement afin de favoriser la plus grande uniformisation possible sur l'ensemble du territoire de la province;
- L'installation de tri doit permettre la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même que l'extraction des matières organiques de ces derniers, en vue de leur recyclage;
- Le demandeur doit établir précisément les coûts attribuables aux équipements permettant le tri des sacs contenant les ROTS et les coûts associés à l'extraction des matières organiques de ces sacs.

Les dépenses admissibles maximales par unité d'occupation sont de 60 \$. L'aide financière est fixée au tiers des dépenses admissibles.

10.5 Autre source de financement

Si un projet bénéficiait d'une aide financière additionnelle (autre que celle faisant l'objet d'une entente intergouvernementale), provenant du gouvernement du Québec ou du Canada, ou d'un organisme privé, public ou parapublic, aux mêmes fins que celles prévues au programme et si le montant de ces aides financières excédait l'aide financière accordée, calculée conformément aux dispositions prévues à la section 10.4, la subvention provenant du gouvernement du Québec serait réduite de l'excédent.

10.6 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, de la convention d'aide financière, des renseignements et des rapports fournis par le demandeur, dont le rapport financier prévu à la section 8.5, l'autorité du programme calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles effectuées et, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut dépasser le montant maximum d'aide financière octroyé par le ministre.

11 Versement de l'aide financière

11.1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité du programme verse l'aide financière

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre.
- b) Des représentants autorisés du ministre et du demandeur doivent avoir signé une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions relatives à la mise en œuvre du projet, au versement de l'aide financière et à son remboursement en cas de défaut du demandeur, ainsi qu'à la reddition de comptes.

- c) Les conditions stipulées dans la lettre d'octroi et la convention devront avoir été respectées à la satisfaction de l'autorité du programme.
- d) Toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet doivent avoir été obtenues.

11.2 Modes de versement de l'aide financière

Projets privés

L'aide financière est versée comptant.

Projets municipaux

Afin d'optimiser l'appariement entre les sources de financement et les décaissements du programme, l'aide financière peut être versée par le ministre, en tout ou en partie, selon deux modes différents, à savoir au comptant ou sur service de dette, pour une période maximale de vingt (20) ans. Toutefois, le versement de la dernière partie de l'aide financière prévue au paragraphe 11.3.3 sera effectué au comptant.

Au plus tard soixante (60) jours suivant la réception du rapport de mise en exploitation des installations prévu à la section 8.4, l'autorité du programme avise le demandeur municipal des modalités de versement de l'aide financière concernant son projet.

11.3 Répartition des versements

L'aide financière est versée en trois parties. Le mode de versement de chacune des parties est déterminé dans l'avis donné au demandeur par l'autorité du programme (section 11.2).

- 11.3.1 La première partie est égale au tiers du montant maximum d'aide financière octroyé par le ministre. Elle sera redevable au demandeur à compter de la date de réception du rapport de mise en exploitation prévu à la section 8.4 et sera versée selon les modalités de versement retenues par l'autorité du programme.
- 11.3.2 La deuxième partie est égale au tiers du montant maximum d'aide financière octroyé par le ministre dans la lettre d'octroi. Toutefois, si l'aide financière accordée en conformité avec la section 10.4 est inférieure au montant maximum d'aide financière octroyé par le ministre, la deuxième partie sera réduite afin que le total de la première et de la deuxième partie soit égal aux deux tiers de l'aide financière accordée. La deuxième partie sera redevable au demandeur à compter de la date de réception du rapport financier prévu à la section 8.5 et sera versée selon les modalités de versement retenues par l'autorité du programme.

- 11.3.3 La troisième partie est égale au tiers de l'aide financière accordée. Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction de l'autorité du programme :
- a) Le rapport annuel de la deuxième année complète d'exploitation prévu à la section 8.3 a été produit à la satisfaction de l'autorité du programme;
 - b) Le demandeur a démontré que 70 % des u.o. résidentielles du territoire concerné sont desservies par un service de collecte comme le prévoit le cadre normatif du programme;
 - c) Le demandeur a démontré qu'il traite une quantité annuelle de matières organiques égale ou supérieure à 85 % de la quantité à traiter par année qui a été retenue aux fins du calcul de la subvention.

11.4 Modalités de versement de l'aide financière au comptant

Lorsque le mode de versement de l'aide financière retenu par l'autorité du programme est au comptant, le paiement s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect des conditions prévues à la section 11.3 et, le cas échéant, à la section 11.6.5.

11.5 Modalités de versement de l'aide financière sur service de la dette

- 11.5.1 L'aide financière versée sur service de la dette est payée directement par le ministre sur une période établie par l'autorité du programme dans l'avis prévu à la section 11.2. Elle est établie sur la base de versements annuels égaux et consécutifs de fin de période.
- 11.5.2 Pour les demandeurs municipaux, le taux d'intérêt applicable de l'emprunt effectué par le demandeur municipal pour financer son projet est celui approuvé par le ministère des Finances.
- 11.5.3 Le ministre peut devancer ses versements d'aide financière prévus initialement sur le service de la dette. Le cas échéant, les intérêts à verser seront ajustés en fonction de la date de devancement des versements.

11.6 Modalités générales

- 11.6.1 Si le demandeur ne peut démontrer dans son rapport annuel de la deuxième année d'exploitation qu'il a atteint les objectifs de 70 % d'u.o. résidentielles desservies sur le territoire concerné et de 85 % de traitement du tonnage annuel de matières organiques considéré aux fins du calcul de la subvention, le versement du troisième tiers de l'aide

financière au demandeur sera suspendu par l'autorité du programme jusqu'à ce que le demandeur établisse, dans un rapport annuel subséquent, que ces objectifs ont été atteints.

- 11.6.2 Si la situation prévue à la section 11.6.1 se réalise et que lors de la présentation du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation, la condition stipulée au paragraphe b) de la section 11.3.3 ou au paragraphe c) de la section 11.3.3 n'est pas remplie, l'aide financière accordée est réduite de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Réduction du montant} \\ \text{maximum d'aide financière} \\ (\$) \end{array} = (A + B) \times \text{Aide financière accordée}$$

où

$$A = (70 \% - C) \div 70 \%$$

$$B = (85 \% - D) \div 85 \%$$

$$C = \frac{\text{Nombre d'u.o. desservies par le demandeur municipal}}{\text{Nombre d'u.o. présentes sur le territoire couvert par le demandeur}}$$

$$D = \frac{\text{Quantité traitée pendant la cinquième année d'exploitation}}{\text{Quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximum d'aide financière}}$$

et où A et B ne peuvent être négatifs.

Le calcul de la réduction sera effectué sur la base du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation produit par le demandeur, conformément aux dispositions prévues à la section 8.3.

Le montant de la troisième partie prévue à la section 11.3.3 est ajusté en conséquence. Il est versé au plus tard le 90^e jour suivant la transmission du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation.

- 11.6.3 L'autorité du programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé dans le cadre du programme contrevient à la convention d'aide financière signée, aux autorisations délivrées ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

- 11.6.4 La convention d'aide financière n'est pas transférable en cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du

programme. Dans ces éventualités, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, l'autorité du programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.

- 11.6.5 Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues au programme, aucun intérêt n'est applicable à la période de cette suspension.

11.7 Modalités particulières dans le cas d'un demandeur privé et du financement de bacs municipaux

Pour un projet régi par une entente établie en vertu de la section 10.2, la subvention pour les bacs est versée à la municipalité et le reste de la subvention, calculée selon les modalités de la section 10, est versée au demandeur privé. La condition énoncée au paragraphe b) de la section 11.3.3 ne s'applique pas au demandeur privé. La condition énoncée au paragraphe c) de la section 11.3.3 ne s'applique pas à la municipalité. Les sections 8 et 11.6 s'appliquent au demandeur privé et à la municipalité selon leurs responsabilités respectives, qui sont spécifiées dans les conventions d'aide financière.

12 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur municipal ou privé qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient raisonnables et justifiables et qu'elles aient été engagées après le 1^{er} janvier 2008 pour les projets reconnus éligibles au 3 juillet 2012 par l'autorité du programme et, pour les autres projets, à la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme, soit :

- a) Les coûts d'acquisition et de construction de l'installation (incluant la surveillance de chantier) pour traiter les matières organiques visées par le programme (sont incluses les structures d'entreposage à la ferme nécessaires au recyclage agricole);
- b) Les coûts d'acquisition des bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière a été accordée dans le cadre du programme, si la demande ne présente aucune dépense admissible en lien avec un centre de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets ou en lien avec un centre de tri de matières résiduelles mixtes;

- c) Certains coûts liés à l'acquisition et à la construction d'un centre de tri de matières organiques triées à la source collectées simultanément avec les déchets, en fonction des critères suivants :
- Les équipements ou les parties du bâtiment servant directement à la séparation entre les sacs contenant les déchets et les sacs contenant les ROTS, de même qu'à l'extraction des matières organiques de ces derniers en vue de leur recyclage;
 - La portion admissible de ces coûts, pour le bâtiment et les équipements de tri des sacs et d'extraction des matières organiques, est établie en fonction du pourcentage de matières organiques présentes;
 - Aucune dépense admissible d'achat de bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques n'est prévue au projet;
- d) Les frais d'acquisition et d'installation des équipements de raffinage du biogaz;
- e) Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles). Les coûts de conversion de véhicules ou le coût marginal d'achat d'un véhicule fonctionnant au biogaz, plutôt qu'avec un combustible conventionnel, seront admissibles aux deux conditions suivantes :
- Si les véhicules sont la propriété du promoteur ou liés à long terme au projet, avec preuve à l'appui;
 - Si les véhicules convertis ou achetés utilisent le biogaz produit par le projet et que le nombre de véhicules est en lien avec la quantité de biogaz produite par l'installation;
- f) Les salaires et avantages sociaux associés à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- g) Les frais liés à la validation de la déclaration d'émission de GES par une tierce partie selon la norme ISO-14064-3 avant la réalisation du projet (aide maximum de 20 000 \$);
- h) Les frais liés à la préparation de l'avant-projet (aide maximum de 25 000 \$);
- i) Les frais liés à la préparation de l'étude détaillée (aide maximum de 50 000 \$);
- j) Les frais liés à la préparation des plans et devis;
- k) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;

- l) Les coûts reliés à la réception, la déshydratation et l'entreposage des boues de fosses septiques déshydratées sur le site de l'installation de compostage où elles seront traitées.

Les montants maximums évoqués aux paragraphes g), h) et i) de la section 12 peuvent être modifiés lorsque le projet comporte plusieurs installations, lorsque le projet est modifié considérablement quant à la population desservie et aux quantités traitées entre le dépôt de l'avant-projet et la présentation de l'étude détaillée et s'il fait l'objet d'une entente à cette fin entre un demandeur et l'autorité du programme avant la présentation de l'étude détaillée.

Enfin, pour les projets reconnus éligibles après le 3 juillet 2012, les dépenses associées aux paragraphes h) et i) de la section 12 peuvent être admissibles si elles ont été engagées au plus tôt deux (2) ans avant la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme.

13 Principales dépenses non admissibles

Voici la liste non exhaustive des dépenses non admissibles pour établir le montant de l'aide financière accordée, selon la section 10 du cadre normatif du programme :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le programme;
- b) Les coûts d'achat de terrains, de biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- c) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- d) Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;
- e) Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- f) Les salaires et avantages sociaux des employés, les frais généraux et les autres coûts indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur municipal ou privé;
- g) La portion de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le demandeur municipal ou privé est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- h) Les frais liés à la mise en place et au fonctionnement d'une société d'économie mixte dans le cadre d'un partenariat public-privé;

- i) Les frais juridiques engagés liés au projet;
- j) Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- k) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité;
- l) Dans le cas d'un projet de mise aux normes, les coûts liés aux modes de gestion des matières résiduelles autres que le recyclage de la matière organique (élimination, valorisation énergétique);
- m) Les coûts reliés à la gestion des eaux de déshydratation des boues de fosses septiques (tant le bassin d'accumulation que le traitement du filtrat);
- n) Les coûts afférents à un centre de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets, qui ne sont pas directement en lien avec le tri visant la séparation des sacs de déchets et des sacs de ROTS ou l'extraction des matières organiques de ces derniers;
- o) Les frais administratifs et les frais généraux de gestion.

14 Propriété des réductions d'émissions de GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété du demandeur.

15 Adresse de correspondance

Toute correspondance adressée à l'autorité du programme devra être acheminée à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Programme de traitement de matières organiques
par biométhanisation et compostage
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950

Courriel : subventions@mddelcc.gouv.qc.ca

16 Dispositions transitoires

Les projets ayant fait l'objet d'une annonce conjointe avec le gouvernement fédéral en janvier et en février 2010 et n'ayant pas reçu de lettre d'octroi à la date de mise en vigueur du présent cadre normatif sont couverts par la phase II du cadre normatif du programme. Toutefois, lors du dépôt de l'étude détaillée de son projet, le demandeur peut choisir une des deux options de financement suivantes :

1. L'aide financière du programme est la somme :
 - a) De la contribution du Québec apparaissant dans la colonne « Contribution annoncée du Québec » au tableau 2;
 - b) Du montant obtenu par le Québec, en vertu d'une entente intergouvernementale, comme il est illustré dans la colonne « Contribution annoncée du gouvernement fédéral » au tableau 2.

Cette aide financière doit respecter les sections 10, 11, 12 et 13 du cadre normatif de la phase I du programme, ainsi que la section 11.1 du cadre normatif de la phase II du programme.

2. L'aide financière du programme est la somme :
 - a) De la contribution du Québec apparaissant dans la colonne « Contribution annoncée du Québec » au tableau 2;
 - b) Du montant obtenu par le Québec, en vertu d'une entente intergouvernementale, comme il est illustré dans la colonne « Contribution annoncée du gouvernement fédéral » au tableau 2;
 - c) De l'écart entre le montant établi, en vertu du cadre normatif de la phase II, et la somme de la contribution annoncée du Québec et de la contribution annoncée du gouvernement fédéral au tableau 2.

Cette aide financière doit respecter les sections 10, 11.1, 11.6, 12 et 13 du cadre normatif de la phase II du programme et les autres modalités de versement seront celles prévues en vertu de la section 11 du cadre normatif de la phase I.

TABLEAU 2 PROJETS ANNONCÉS CONJOINTEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN JANVIER ET EN FÉVRIER 2010 ET N'AYANT PAS REÇU DE LETTRE D'OCTROI À LA DATE DE MISE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CADRE NORMATIF

Demandeur	Contribution annoncée du Québec	Contribution annoncée du gouvernement fédéral
Ville de Montréal	68 500 000 \$	67 068 916 \$
Agglomération de Longueuil	23 200 000 \$	21 539 458 \$
Ville de Laval	35 000 000 \$	30 550 000 \$

Tous les projets financés par le PTMOBC depuis le 1^{er} janvier 2008 doivent se référer à la section 8.3, paragraphe b), en ce qui concerne la reddition de comptes pour les réductions des GES. Une aide financière additionnelle est accordée aux demandeurs exploitant une plateforme de compostage ayant produit une déclaration d'émission de GES avant la mise en disponibilité du gabarit pour chacune des cinq premières années d'exploitation. Cette aide financière correspond à 100 % des coûts engagés pour l'obtention d'une déclaration d'émission de GES.

La méthode de calcul pour l'aide financière accordée en lien avec la déshydratation des boues de fosses septiques prévue à la section 10.3 du présent cadre normatif est effective depuis la mise en vigueur du cadre normatif de la phase II publié le 3 juillet 2012.

La Ville de Québec pourra bénéficier d'une aide financière de 6 023 303 \$ qui est déjà incluse à la subvention accordée pour une installation de tri de ROTS en sacs collectés simultanément aux déchets en remplacement de l'aide financière prévue pour l'achat des bacs résidentiels. La Ville doit respecter les spécifications de la section 10.4. Dans le cas où la Ville de Québec ne construit pas d'installation de tri, celle-ci peut conserver son aide financière pour l'achat de bacs résidentiels.

